

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Alkion Terminal Marseille

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/30/2023
Références : RC/FR-D-0040-MRT-2023
Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement Alkion Terminal Marseille implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alkion Terminal Marseille
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

Le site Alkion Terminal Marseille à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;

- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Formations
- Etat des matières stockées
- Risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
10	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions communes – rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Dispositions communes - formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
8	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller au recyclage des formations suivies par son personnel car certaines d'entre elles n'ont pas été recyclées depuis 2019.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées pour les différentes matières combustibles stockées sur le site.

L'exploitant devra étudier la nécessité de mettre à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de la remise de sa notice de réexamen en 2022. En outre, il devra :

- compléter son carnet de bord ;
- enregistrer les agressions de la foudre sur son site ;
- présenter les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre qui ont fait suite à l'ARF et l'ETF de 2016 ;
- présenter la vérification complète après l'installation de ces dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions communes – rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'assureur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de son assureur datant du 20/11/2018. Les conclusions indiquent « pas de recommandations ». Des recommandations avaient été émises lors des précédentes visites en 2008 et 2012, par exemple il était demandé à l'exploitant de formaliser la fin d'un permis feu à la fin des opérations. L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des recommandations de son assureur. La prochaine visite de l'assureur était prévue en septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions communes - formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son tableau de suivi des formations. Dans celui-ci apparaissent les formations externes et internes dispensées à son personnel.

Tous les nouveaux arrivants reçoivent à leur arrivée une formation interne sur les risques liés aux activités du site. Cette formation est renouvelée ensuite tous les 2 ans. Cette formation n'apparaît pas dans le tableau présenté par l'exploitant.

Ensuite, des formations plus spécifiques sur le risque chimique, les manœuvres incendie, les risques liés aux opérations de jointage en industrie, etc. sont dispensées aux cadres et/ou aux opérateurs (hors personnel administratif) en fonction du poste occupé. Dans le tableau présenté par l'exploitant, on retrouve les formations qui doivent être suivies en fonction du poste occupé.

Parmi les formations externes, il y a notamment le risque chimique, le port ARI, l'incendie sur feu réel, etc.

Parmi les formations internes, il y a notamment une formation sous forme d'exercice durant laquelle un scénario de l'EDD est joué pour les cadres. Chaque cadre réalise cet exercice une fois par trimestre. L'Inspection n'a pas vu cette formation dans le tableau de l'exploitant.

Pour les opérateurs et les superviseurs, des exercices de manœuvres sont réalisés régulièrement les jeudis. Ces formations n'ont pas été vues dans le tableau de l'exploitant.

Certaines formations, qui étaient auparavant dispensées par un organisme extérieur, sont dispensées à présent en interne. Il s'agit par exemple du risque chimique et de la formation ADR.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de regarder plus particulièrement les formations suivies par 2 superviseurs du site. Il se trouve que certaines formations sont périmées depuis un peu plus de 2 ans. Il s'agit par exemple du risque chimique et de l'ADR qui sont devenues des formations internes. L'exploitant a indiqué qu'il était en train de finaliser ces formations pour pouvoir les mettre en place d'ici la fin d'année. Il s'agit aussi de formations externes comme l'incendie sur feu réel, le port ARI, la formation GTIS. L'exploitant a indiqué que le COVID avait fait prendre beaucoup de retard sur le recyclage de ces formations.

Concernant les entreprises extérieures, un accueil sécurité est assuré avant chaque entrée sur le site. Cet accueil sécurité est valable 1 an et comprend une vidéo, un questionnaire puis un échange avec l'exploitant sur les risques des installations, les moyens mis en place, la conduite à tenir en cas d'accident. Un badge est donné à chaque intervenant et est valable 1 an également. En cas d'alerte, ces entreprises extérieures présentes sur le site doivent aller au point de rassemblement le plus proche et badger pour indiquer leur présence mais elles ne doivent pas intervenir. Elles peuvent éventuellement être amenées à déclencher l'alerte si nécessaire. Les visiteurs, comme l'Inspection par exemple, ne reçoivent pas cet accueil sécurité mais sont accompagnés en permanence par du personnel présent sur le site qui assure leur sécurité.

Des plans de prévention sont établis par les chefs d'équipe de l'entreprise extérieure avec le responsable HSE du site. Les chefs d'équipe transmettent ensuite les consignes à leur personnel à qui sont délivrés des permis de travail validés par un superviseur du site. Des audits chantier sont réalisés plusieurs fois par semaine par les préventeurs HSE du site.

Observations : L'exploitant doit assurer le recyclage des formations de son personnel.

Pour un meilleur suivi des formations dispensées, l'exploitant devra faire apparaître dans son tableau toutes les formations reçues par son personnel.

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions communes A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection quatre états des stocks : - l'état des stocks des bacs ; - l'état des stocks des échantillons : il s'agit des échantillons fournis par les clients afin de garder une traçabilité des produits stockés ; - l'état des stocks des déchets ; - l'état des stocks des annexes (SLOPS, cuve GNR, magasins exploitation et technique). Ces états des stocks recensent les matières dangereuses et non dangereuses. L'exploitant déclare avoir toutes les FDS des produits stockés, qui sont mises à jour tous les ans. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant lui a présenté 2 FDS de produits stockés (un produit non dangereux et un produit inflammable). Après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail les états des stocks d'autres matières dangereuses présentes sur le site (chariot élévateur contenant du GNR, locotracteur contenant du GNR, postes électriques, bâtiment et installations contenant de l'amiante).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de

produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : Pour l'état des stocks des bacs : l'exploitant utilise le logiciel TMS qui lui permet d'avoir en temps réel un bilan des matières stockées. L'Inspection n'a pas vu le jour de la visite comment se faisait l'extraction mais l'exploitant lui a montré le bilan qu'il reçoit du logiciel par mail (mail envoyé à tous les cadres d'astreinte) tous les soirs à 18h, sauf le week-end. L'exploitant indique qu'il y a peu d'activité les week-ends donc en cas d'alerte, il est possible de calculer manuellement (en se basant sur le bilan du vendredi soir) les quantités en stock si besoin. En outre, une extraction via le logiciel TMS est également possible par un superviseur présent sur le site.

Dans ce bilan de l'état des stocks du jour sont mentionnées, par bac, les types et les quantités (poids et volume) de matières dangereuses et non dangereuses stockées. Les mentions de danger de ces produits n'apparaissent pas dans ce tableau mais sont accessibles dans le tableau de suivi des produits stockés tenu à jour par la responsable HSE. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau logiciel allait bientôt être déployé sur le site de Marseille (actuellement déployé sur son site de Le Havre et en cours de déploiement sur son site de Bayonne) allait permettre d'intégrer les rubriques ICPE, les mentions de danger et les pictogrammes de chacun des produits stockés.

Pour l'état des stocks des échantillons : il s'agit des échantillons fournis par les clients afin de garder une traçabilité des produits stockés. Il s'agit uniquement de petites quantités (<500 ml). L'état physique des produits (ici liquide) et le nom complet des produits (comme pour les produits des bacs) ne sont pas renseignés dans le tableau. Suite à l'inspection, l'exploitant a complété le tableau en ajoutant les quantités maximales pour chaque produit (500 ml).

Pour l'état des stocks des déchets : l'exploitant a recensé notamment des bennes de déchets au niveau de la déchetterie (déchets souillés, déchets banals, bois, ferraille) et quelques conteneurs (IBC) en attente d'être évacués vers la déchetterie du site. Suite à l'inspection, l'exploitant a ajouté les quantités stockées.

Pour l'état des stocks des annexes (SLOPS, GNR, magasins exploitation et technique), l'exploitant a repéré leur localisation sur un plan. Les types et quantités de matières stockées dans les bacs SLOPS sont renseignés dans l'état des stocks des bacs. La quantité de GNR est renseignée. Pour les deux magasins, les noms des produits stockés, leur utilisation (dégraissage par exemple) et leur quantité sont renseignés.

Pour l'état des stocks des autres matières dangereuses transmis par mail après la visite, la localisation du chariot élévateur, des postes électriques et du bâtiment amiante est fournie. Le locotracteur n'a pas de positionnement fixe. L'exploitant a également réalisé un recensement des équipements amiantés sur tout le site hormis le bâtiment administratif. Les quantités stockées ne sont pas renseignées.

Vérification ponctuelle du respect des quantités maximales autorisées dans l'arrêté d'autorisation pour une rubrique : l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir les quantités stockées pour la rubrique 1436. D'après le bilan de la veille, il y avait 4 834 m³ de produits 1436 stockés pour 126 819 tonnes (d=0,96) autorisées par arrêté préfectoral. La quantité de produits 1436 stockée est bien inférieure à la quantité maximale autorisée.

Observations : L'état physique des échantillons et leurs noms complets seront ajoutés à l'état des stocks des échantillons.

Les quantités stockées pour l'état des stocks des autres matières dangereuses doivent être renseignées.

Ces points seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Un état sous format synthétique pour les bacs a été présenté par l'exploitant. Il comprend le nom du produit (exemple : biocarburant, éthanol, acide sulfurique, etc.), le tonnage, le code de danger et le code matière ONU. Un produit recensé n'a pas de nom.
Observations : L'exploitant complétera le tableau en renseignant le nom du produit manquant. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées pour les bacs est mis à jour quotidiennement. L'état des matières stockées pour les échantillons est mis à jour tous les mois car les quantités stockées sont faibles par rapport aux produits stockés dans les bacs. L'état des matières stockées pour les déchets est majorant car il indique les quantités maximales susceptibles d'être stockées (quantités faibles par rapport aux bacs). L'état des matières stockées pour les annexes est mis à jour quotidiennement pour les SLOPS et un inventaire physique annuel est réalisé pour les produits des deux magasins (quantités faibles par rapport aux bacs). Pour la cuve de GNR, la quantité maximale stockée est retenue dans l'état des stocks. Les états des stocks sont disponibles en tout lieu et à tout moment d'après l'exploitant, via le logiciel TMS pour les bacs et les SLOPS et via les sauvegardes régulières hors réseau local pour les autres états des stocks. L'état des matières stockées est référencé dans le POI. Un plan des zones de stockage figure dans le POI mais n'est pas à jour suite aux dernières modifications (cessation d'activité des bacs 100). Dans l'état des stocks fourni, un plan indiquant les emplacements des SLOPS, de la cuve de GNR, des deux magasins, des postes électriques et du bâtiment amiante est fourni.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour le plan de son POI. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Une première ARF a été rédigée par NORISKO en juillet 2008. La dernière ARF a été réalisée par DEKRA (certifié F2C) en juin 2016.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. La prochaine notice de réexamen doit être remise en 2022. Dans ce cadre, l'exploitant étudiera la nécessité de mettre à jour l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Suite à l'ARF de 2016, une étude technique a été réalisée par DEKRA (certifié F2C) en décembre 2016. La notice de vérification et de maintenance n'a pas été présentée le jour de l'inspection mais a été transmise par mail quelques jours après. Un carnet de bord comprenant les vérifications visuelles et complètes et les travaux réalisés depuis 2020 a été présenté.
Observations : L'exploitant devra compléter son carnet de bord qui ne comporte que les documents depuis 2020. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation dispositifs de protection, mise en place mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation des dispositifs de protection à l'issue de l'étude technique n'a pas pu être vérifiée.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de présenter les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre qui ont fait suite à l'ARF et l'ETF de 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète et vérification visuelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : La vérification complète après l'installation des dispositifs de protection n'a pas été présentée le jour de l'inspection.

L'exploitant indique que les vérifications des installations sont réalisées chaque année, alternativement une vérification visuelle et une vérification complète. Il fait appel à la société DEKRA (F2C) pour réaliser ces contrôles. Les vérifications visuelles et complètes réalisées par DEKRA depuis 2019 ont été vues le jour de l'inspection.

Les conclusions de ces vérifications depuis 2019 indiquent :

- 2019 : « l'installation de protection contre la foudre est maintenue en état de conformité et de conservation »
- 2020 : « l'installation est non conforme aux préconisations de l'étude technique foudre » (48 observations)
- 2021 : 16 observations
- 2022 : « la mise en conformité est à compléter » (17 observations)

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité de son dispositif de protection contre la foudre étaient planifiés sur plusieurs années. Il a présenté les travaux réalisés par la société PROTIBAT SUD (certifié QUALIFOUDRE) à partir de 2020 suite aux recommandations de DEKRA dans ses rapports de vérification (rapport de vérification de 2019 et rapport de vérification après impact foudre de 2019).

L'exploitant a transmis à l'Inspection après la visite des fiches de suivi d'observations pour 2020, 2021 et 2022, ce qui lui permet de suivre l'avancement des travaux à réaliser.

L'exploitant n'a pas présenté de registre pour les agressions de la foudre sur le site. En revanche, l'Inspection a vu un rapport de vérification après impact foudre daté du 02/12/2019 (réalisé par DEKRA). L'Inspection n'a pas pu vérifier si la vérification a été réalisée 1 mois maximum après l'impact foudre. Les conclusions de cette vérification indiquaient que les installations de protection contre la foudre présentaient quelques dégradations. Des travaux de mise en conformité ont été engagés par la suite (cf. plus haut).

Observations : L'exploitant doit présenter, sous 1 mois, la vérification complète après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre (cf. point de contrôle précédent) et la date de l'impact foudre qui a déclenché le rapport de visite du 02/12/2019.

Il est rappelé à l'exploitant que les agressions de la foudre sur le site doivent être enregistrées. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documents tenus à disposition de l'IIC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, ont été vus : - l'ARF de 2016 - l'étude technique de 2016 - le carnet de bord - les rapports de vérifications depuis 2019 La notice de vérification et de maintenance n'a pas été vue le jour de l'inspection mais a été transmise par mail suite à la visite.
Observations : L'exploitant doit présenter la vérification complète après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet